



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANDEX

rue Pierre et Marie Curie
ZI la Bergerie
49280 La Séguinière

Références : 2026-206_FRANDEX_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement FRANDEX implanté rue Pierre et Marie Curie ZI la Bergerie 49280 La Séguinière. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANDEX
- rue Pierre et Marie Curie ZI la Bergerie 49280 La Séguinière
- Code AIOT : 0006304580

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANDEX, appartenant au groupe Europe Snacks, exerce, dans son usine de La Séguinière dénommée « Europe Snacks 2 », une activité de fabrication de biscuits apéritifs (différentes gammes de biscuits : extrudés, fritures-pellets, poppés-micro-pellets).

L'activité a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration le 16 mars 2000 visant uniquement la rubrique 2920 (installations de compression d'air), puis d'un nouveau récépissé de déclaration le 23 mai 2005, à la suite d'une extension. Ce second récépissé visait les rubriques 2220 («préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] »), avec une capacité alors déclarée de 8,64 t/j de produits entrants), ainsi que les rubriques 1530, 2262 et 2920. Des extensions ont été portées à la connaissance du préfet en 2009, mais sans conséquence sur le classement.

De 2010 à 2018, le site a évolué pour s'adapter au marché (évolution des lignes de production). La capacité de production a augmenté, et peut désormais atteindre 47,5 t/jour de matières premières d'origine végétale entrant dans le process (fonctionnement en 2x8), dépassant le seuil d'enregistrement de la rubrique 2220, fixé à 10 t/j.

Une demande d'enregistrement a été déposée en juin 2022 en vue de la régularisation et de l'augmentation des capacités de production des installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale (augmentation projetée de production à 62,45 t/j de produits entrants, avec des installations identiques mais une augmentation du temps de fonctionnement en 3x8).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été pris le 29 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.1 -1er, 5e et 12e alinéas	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Fréquences	Arrêté Ministériel	/	Demande de	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de surveillance des rejets aqueux	du 14/12/2013, article 55-1er alinéa et 56		justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35, 36 et 37	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 2e alinéa	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- tenir un plan des réseaux de collecte des effluents complet et à jour ;
- veiller aux respects des fréquences de surveillance de ses rejets aqueux et des valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté ministériel (AM) du 14/12/2013 ;
- mettre en place les actions nécessaires pour traiter au plus vite les non-conformités sur les dispositifs de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite de 2026 un plan des réseaux de collecte des effluents de l'établissement daté du 20/06/2022. En séance et suite à la visite sur site, il apparaissait que le plan des réseaux n'était pas à jour et incomplet (plusieurs réseaux manquants). Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux d'assainissement modifié. Cependant, aucune date n'est affichée sur le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de tenir un plan des réseaux de collecte des effluents complet et à jour (date de mise à jour précisée dans le document). Un fichier modifié est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : «[...] Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers la capacité de confinement. La pompe de relevage qui assure, en situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans ce bassin, est coupée en cas de nécessité de confinement, de façon automatique sur détection sprinkler ou manuellement. »
Constats : <i>Lors de la visite de 2023, il avait été constaté la présence effective du bassin de confinement collectant les eaux d'extinction incendie/eaux polluées de manière gravitaire.</i> <i>Il était aussi constaté la présence de 2 vannes d'isolement, à fermeture manuelle en cas d'incendie,</i>

localisées d'une part sur la canalisation de rejets des eaux usées industrielles (EU) et eaux vannes (EV) (eaux domestiques) vers le réseau communal à l'ouest du site, et d'autre part sur une canalisation de rejet des EV vers le réseau communal au sud du site. Les effluents ainsi confinés rejoignent, par montée en charge du réseau, le réseau eaux pluviales puis le bassin de confinement.

La fermeture manuelle de ces vannes est prévue dans la procédure à mener en cas d'incendie. Lors de la visite de 2023, la fermeture de la vanne sur la canalisation de rejets des EU à l'ouest du site avait été testée et mettait en évidence une procédure de mise en œuvre du confinement perfectible (délai d'intervention et protocole de récupération des outils nécessaire à améliorer). L'inspection demandait à ce que tous les outils nécessaires à la manœuvre des vannes soient disponibles à tout moment, à proximité des vannes, et sans avoir besoin d'accéder aux locaux qui peuvent être touchés par l'incendie. Une signalisation des dispositifs sur le terrain ainsi que la mise en place de consignes sur le sens de fermeture étaient aussi attendues.

Préalablement à la visite de 2026, l'exploitant a transmis sa procédure de mise en œuvre du confinement à jour du 14/04/2026. Une version modifiée datée du 01/06/2026 a été transmise après la visite. Les éléments demandés dans le cadre de la visite de 2023 ont été intégrés (outils nécessaires à proximité des vannes).

En visite, l'application du protocole de confinement a été testée avec succès (fermeture des deux vannes d'isolement notamment). Le protocole appliqué tient compte des éléments présents dans la procédure

On note cependant l'absence de signalétique au niveau des dispositifs d'isolement (panneaux avec information sur le sens de fermeture des vannes). **Ces éléments déjà demandés suite à la visite de 2023 sont attendus.**

Concernant le bassin de confinement, en situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement est assurée par deux pompes de relevage.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que la coupure de ces pompes était réalisée manuellement comme le prévoit la prescription mais qu'il prévoyait l'asservissement de la coupure des pompes à la centrale incendie du site. Lors de la visite de 2026, l'exploitant a justifié que la coupure des pompes de relevage du bassin était désormais asservie à la détection incendie (fourniture d'un bon d'intervention de test d'asservissement réalisé par la société EIFFAGE en date du 06/05/2026). En parallèle, la vérification visuelle par un membre du personnel de l'arrêt effectif des pompes est inscrite dans la procédure de confinement des eaux lors d'un incendie. La situation est conforme.

Il est à souligner qu'en cas d'absence d'enclenchement de la détection incendie, ou en cas de déversement accidentel (hors scénario incendie), la consigne impose une coupure manuelle des pompes pour confiner les eaux polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.1 -1er, 5e et 12e alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur, qui couvre l'ensemble des locaux du site (production, stockages, locaux à risque, locaux sociaux, ... hors locaux TGBT) et les silos de farine extérieurs ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, l'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

A l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant a transmis préalablement à la visite les deux derniers rapports de vérification semestrielle du système de sprinklage (rapports du 08/04/2025 et 01/12/2025).

La fréquence de contrôle semestrielle est respectée.

Le rapport du second semestre 2025 affiche les écarts à la règle NFPA (National Fire Protection Association) suivants :

- 06/11/2020 - Salle de pilotage (production) : « Suite à la mise en place d'un algéco, prévoir la protection de ce dernier. »
- 10/10/2024 et 08/04/2025 - Auvent maintenance : « Dans le rack, respecter une hauteur max de 3,2m. Protéger par sprinkleur le dessous de la nouvelle gaine rigide de ventilation. »
- 10/10/2024 - Agrandissement stockage produits finis : « Respecter une distance libre de 2,4m entre le stockage au sol et le stockage sur racks. »
- 10/10/2024 - Contrôle labo stockage produits finis : « Suite à la mise en place d'un algéco, prévoir la protection de celui-ci. »
- 10/10/2024 - Zone butler : « Suite à la mise en place d'une cloison en panneau sandwich il y a quelques années, la distance entre la cloison et les têtes sprinkleurs est supérieure à 1,50m, prévoir l'ajout de 10 têtes sprinkleurs. »
- 08/04/2025 - Maintenance/locaux sociaux maintenance : « Suite à des modifications de cloisons, revoir le calepinage. »
- 08/04/2025 - Stockage arôme : « Respecter 1m de distance libre entre le haut du stockage et le réseau sous toiture. »
- 08/04/2025 - Stockage racks : « Respecter une cheminée verticale de 15 cm entre les racks doubles. »

Il est constaté qu'un écart est relevé depuis novembre 2020 et déjà signalé lors de la visite de 2023.

L'exploitant a expliqué en séance que seule la non-conformité concernant la zone butler a été traitée à ce jour (fourniture du bon d'intervention du 23-24/03/2026) mais qu'aucune autre action

n'avait été entreprise pour les écarts restants. L'exploitant a expliqué qu'il s'engageait à traiter en priorité (sur l'exercice 2026) la non-conformité datant de novembre 2020 relatif au sprinklage de l'algéco de la salle de pilotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires par ordre de priorité pour traiter dans les meilleurs délais ces non-conformités. Un plan d'action ainsi qu'un échéancier sont attendus sous un mois. Les critères de priorisation sont définis par l'exploitant.
→ Le respect des hauteurs de stockage est attendu sous un mois.

En l'absence d'actions correctives, une proposition de mise en demeure pourra être transmise au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Fréquences de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55-1er alinéa et 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 55 - alinéa 1 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage. »

Art. 56 :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

- débit, température, pH : journallement ou en continu lorsque le débit est $> 200 \text{ m}^3/\text{j}$;
- DCO, MES, DBO5, NGM, Pt : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;
- SEH, Chlorures : annuelle pour les effluents raccordés, semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ;
- Cr, Cu, Zn : trimestrielle si le flux rejeté est $> 200 \text{ g/j}$ pour les rejets raccordés et à défaut d'une

fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est > 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;

- Ni, trichlorométhane et autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : trimestrielle si le flux rejeté est > 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est > 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
- autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : trimestrielle si le flux rejeté est > 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est > 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel. »

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Concernant les macropolluants, sur la période de mars 2024 à mars 2026 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant, il est constaté que les fréquences d'analyse pour les paramètres débit et la température (en continu), le pH (journalière), DCO, MES, DBO5, NGL et Pt (à minima semestrielle) sont respectées.

Pour les autres paramètres, au vu du positionnement de l'exploitant dans son dossier d'enregistrement de 2022 et des demandes de l'inspection du rapport de visite de 2023, il est attendu :

- une surveillance annuelle pour les paramètres chlorures, Cr, Cu, Ni, Zn, AOX, Chlorures et Cd ;
- une surveillance biennale pour le chloroforme et les substances dangereuses visée à l'article 36-5 de l'AMPG (avec ou sans étoile) ;
- une surveillance biennale pour les paramètres visés à l'article 36-4 pour lesquels l'AMPG ne fixe pas la fréquence de surveillance minimale (CN, Mn, Al+Fe, Sn, hydrocarbures totaux, ion fluorure) et les autres paramètres suivants Hg, Sb, Ag, Cr VI, Co, Mg, NO2, sulfates, détergents anioniques et cationiques, pesticides, solvants chlorés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques (qui ne figurent pas dans l'AMPG mais disposent d'une valeur limite dans la convention de raccordement) ;
- une surveillance trimestrielle des paramètres SEH et Phénols (au lieu des fréquences annuelle et biennale proposées dans le dossier d'enregistrement de 2022) ;
- une mesure systématique des flux de rejets des substances dangereuses afin d'être comparés aux flux de l'article 56 de l'AMPG ;
- une surveillance biennale des paramètres nonylphénols, DEHP, PFOS, Dioxines et HBCDD ;
- une surveillance accrue du paramètre AOX afin de s'assurer de la conformité du rejet.

Ainsi, sur la période de mars 2024 à mars 2026 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant, il est constaté :

- une absence de surveillance biennale sur les paramètres Hg, Sb, Ag, Cr VI, Co, Mg, NO2, sulfates, détergents anioniques et cationiques, pesticides, solvants chlorés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, nonylphénols, DEHP, PFOS, Dioxines et HBCDD ;

- une surveillance annuelle non respectée en 2025 pour le paramètre Cd ; - une surveillance trimestrielle non respectée en 2025 pour les paramètres SEH et Phénols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des fréquences de surveillance de ses rejets aqueux et notamment concernant le suivi des substances dangereuses. Les actions mises en place sont à justifier sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35, 36 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>AMPG du 14/12/2013 - art. 35-2e alinéa :</u> « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. » <u>AMPG du 14/12/2013 - art. 37 :</u> « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » <u>AM du 02/02/1998 - art. 34 :</u> « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. »

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

AMPG du 14/12/2013 - art. 36 :

3. « substances spécifiques du secteur d'activité » - les valeurs limites sont :

- SEH : 300 mg/l
- Cr, Ni : 0,1 mg/l si le flux journalier max est ≥ 5 g/j
- Cu : 0,15 mg/l si le flux journalier max est ≥ 5 g/j
- Zn : 0,8 mg/l si le flux journalier max est ≥ 20 g/j
- Trichlorométane : 0,1 mg/l si le flux journalier max est ≥ 2 g/j

4. « autres paramètres globaux » - les valeurs limites sont :

- indice phénols : 0,3 mg/l - CN : 0,1 mg/l - Mn : 1 mg/l - Fe+Al : 5 mg/l - Sn : 2 mg/l - AOX : 1 mg/l - hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Fluorure : 15 mg/l

Constats :

Lors de la visite de 2023, il avait été constaté plusieurs non-conformités sur les paramètres pH, MES, DCO et DBO5. Pour rappel, l'établissement rejette ses effluents à la station d'épuration communale (STEP) de Cholet (arrêté d'autorisation de raccordement du 09/05/2022 fourni préalablement à la visite) et dispose d'une station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles qui a été mise en place en 2022. Elle comprend notamment un dégraisseur, un dégrilleur, une cuve tampon de collecte des eaux à traiter, une régulation du pH, une cuve de floculation, un flottateur et une cuve de stockage des boues.

Au regard des flux maximaux apportés par les effluents aqueux de l'exploitant dépassant les 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 37 de l'AMPG du 14/12/2013 sont à considérer (VLE aussi exigées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement).

Sur la période de mars 2024 à mars 2026 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant, il est constaté :

- MES, DCO, NGL et P total (mesures trimestrielles en externe) : conformité des rejets ;
- T° (mesures journalières en interne) : 23 dépassements de la VLE en période estivale (maximum constaté de 33,54 °C au lieu de 30 °C en juin 2025) ;
- pH (mesures journalières en interne) : 36 dépassements de la VLE dont 31 en 2025 (valeurs constatées de 3,5 en juin 2025) ;

- DBO₅ (mesures trimestrielles en externe) : 5 dépassements de la VLE dont 4 en 2025 (maximum constaté de 1 400 mg/l au lieu de 800 mg/l en août et septembre 2025).

Pour les non-conformités constatées sur le paramètre T°, l'exploitant évoque dans ses déclarations des températures élevées à cause des conditions météorologiques mais ne propose pas d'actions correctives. En séance, l'exploitant a précisé que des actions ont été entreprises pour essayer de limiter les volumes d'eau à traiter stockés dans les cuves tampons de la station de pré-traitement qui selon lui seraient à l'origine du réchauffement des eaux (favorisé par une cuve de couleur noire).

Pour le pH, un mauvais paramétrage de la sonde est mis en avant sans pour autant proposer d'actions correctives durables au niveau de cette non-conformité récurrente dans les déclarations GIDAF. L'exploitant a expliqué en séance qu'une analyse était en cours avec son prestataire de gestion de la station de pré-traitement (société OVIVE) pour améliorer la performance sur le pH et notamment au niveau des dosage en soude. Un extrait du rapport d'intervention de la société OVIVE datée du 20/05/2026 a été fourni par l'exploitant pour justifier des actions entreprises à ce jour, à savoir : un démontage / nettoyage / étalonnage des sondes pH en tête et en sortie de station puis un déplacement de la sonde pH en tête de traitement de la cuve coagulation à la cuve floculation. L'efficacité de ces mesures est à suivre.

Enfin, pour le paramètre DBO₅, l'exploitant évoque des études en cours pour déterminer la cause des non-conformités mais aucunes actions correctives ne sont précisées. Il explique en séance avoir amélioré sa technologie depuis janvier 2026 avec une modification du protocole de dosage du coagulant et l'ajout d'un nouveau produit de coagulation.

Concernant les mesures des autres paramètres que les macropolluants (paramètres globaux et substances dangereuses), l'analyse des déclarations sur la période de mars 2024 à mars 2026 met en évidence un dépassement du paramètre Fe+Al (valeur de 27 mg/L en juin 2024 au lieu de 5 mg/L). Pour le reste des paramètres, la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites de l'AMPG est établie (voir néanmoins les observations du point de contrôle n°4 concernant certaines absences de mesure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de veiller aux respects des VLE de l'AM du 14/12/2013. En cas de dépassement, l'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre pour garantir le retour à la conformité de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours